



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
2010 ICPE 155

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande formulée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC, dont le siège social est situé à la mairie annexe du Clion-sur-Mer, en vue d'exploiter un éco-centre de traitement, de valorisation et de stockage d'ordures ménagères à ARTHON-EN-RETZ, au lieu-dit « Sainte Anne » ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2009 ;

VU la décision en date du 7 avril 2009 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant une enquête publique du 18 mai au 18 juin 2009 inclus ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Arthon-en-Retz, Chauvé, Cheméré, Vue et Frossay ;

VU la publication en date du 29 avril 2009 de cet avis dans les deux journaux locaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 juillet 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Arthon-en-Retz en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Chauvé en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Frossay en date du 19 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vue en date du 5 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de Cheméré en date du 21 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'avis de la direction régionale SNCF en date du 16 juin 2009 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 29 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 8 juillet 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC en date du 4 août 2010 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 25 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité et pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC (CdC Pornic), dont le siège social est situé à la mairie annexe au Clion-Sur-Mer (44215 Pornic Cedex), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Arthon en Retz, au lieudit Saint Anne, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des

dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement : installation de stockage de déchets non dangereux	Enfouissement d'ordures ménagères 15 800t/an d'ordures ménagères	A
2780-3	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	58,2t/j de la fraction fermentescibles d'ordures ménagères (15707 t/an n soit pour 270365j/an) 22,2 t/j déchets verts (6000 t/an soit pour 365 j/an) soit au total 80,4 t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tri Mécano Biologique 30 000 t/an d'ordures ménagères	A
1434-1b	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution de fioul : 5 m ³ /h Débit équivalent de 1 m3/h	DC
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage maximal de compost : 6 780 m³	D
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage enterré de fioul pour le fonctionnement des véhicules de manutention en cuve de 30 m³ (soit 1,2 m3 équivalent)	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage des ferrailles dans une cellule de 55 m³ / 30 m²	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser

Les installations de l'Ecocentre constituées d'un Tri Mécano Biologique (TMB) et d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) seront implantées sur les parcelles identifiées ci dessous et selon cette répartition :

canton	Pornic		
commune	Arthon-en-Retz		
Section cadastrale	N° de parcelles	Superficie (m²)	ICPE concernée
D	461	23578	TMB
D	462	32467	TMB
D	486	12521	ISDnd
D	487	5266	ISDnd
D	492	28151	ISDnd
D	493	27192	ISDnd
D	494	38058	ISDnd
D	495	23527	ISDnd
D	498	29677	TMB
G	112	13950	Accès TMB / ISDnd
G	113	13920	Accès TMB / ISDnd
TOTAL		248307	

Le casier de l'ISDND occupe 8ha et il accueille 12 alvéoles réparties comme suit :

Alvéole	Parcelle cadastrale	Surface (m²)	Cote NGF maximale des déchets (m)	Volume utile de stockage (m³)	Cote NGF maximale après remise en état
A1	D494	3564	47,8	28 198	48,8
A2	D494	4957	47,5	33 716	48,5
A3	D487-492-494	4910	49,6	36 407	50,6
A4	D494	3441	49,7	26 600	50,7
A5	D494	3759	49,7	29 016	50,7
A6	D492	4827	51,2	27 199	52,2
A7	D492-494	3774	52,3	24 710	53,3
A8	D492-493-494	3821	52,4	28 756	53,4
A9	D493-494	4108	52,4	30 344	53,4
A10	D492-493	3593	52,5	22 961	53,5
A11	D493	3842	52,5	25 561	53,5
A12	D493	4295	52,5	23 238	53,5
TOTAL				336 707	

Les alvéoles sont créées et exploitées selon l'ordre croissant de leur numérotation.

L'exploitant informe monsieur le préfet de la Loire Atlantique de la date de mise à l'arrêt d'une alvéole. **Sous le délai de un an compté à partir de la date de mise à l'arrêt d'une alvéole**, l'exploitant doit l'avoir couverte et équipée des réseaux de collecte biogaz.

Le site comporte :

un bâtiment d'exploitation avec système de supervision centralisant en temps réel les informations, défauts et alarmes, des installations et permettant d'agir sur le procédé de fabrication du compost, les effluents atmosphériques issues du TMB, le traitement du biogaz et des rejets aqueux de l'ISDND ;

une station service de stockage et distribution de carburant (cuve de 30 m³)

un pont bascule et un portique de détection de la radioactivité ;

1. pour le TMB :

- un bâtiment pour la réception/fermentation des Déchets verts broyés (DV) et des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), une zone d'affinage et une zone de maturation. Il comporte :

- une fosse de réception des OMR de 1 210 m³ ;
- une case de réception des Déchets Verts broyés (DV) de 275 m³ (longueur 13 m, largeur 7 m hauteur 3,5 m)
- un tunnel Bio Réacteur Stabilisateur (BRS) pour les OMR , cylindre de 48 m de long et de 4,25 m de diamètre ;
- des équipements de tri (1^{er} tri :trommel+déferailage+refus de déchets légers et 2nd tri des déchets lourds) ;

Fermentation

- 2 séries de 5 tunnels pour les OMR (un tunnel : longueur 19 m, largeur 7 m, hauteur maximale 7 m) chaque tunnel est doté d'une aspiration forcée d'air sous les andains ;
- une série de 5 silos pour les DV de longueur 19 m, largeur 6 m, hauteur maximale 3,5 m. Chaque tunnel est doté d'une aspiration forcée d'air sous les andains ;

Affinage

- des équipements de tri (1^{er} tri : trommel + déferailage + refus de déchets légers et 2nd tri des déchets lourds par table densimétrique)
- 2 cases d'une capacité totale de stockage du compost affiné issu des (DV+OMR) de 100 m³

Maturation

- 4 silos/tas de longueur 20 m, largeur 10 m, hauteur maximale 3,2 m (640m³). Chaque silo est doté d'une aspiration forcée d'air sous les andains ;
- 5 silos/tas de longueur 18 m, largeur 10 m, hauteur maximale 3,2m (580m³).

- une aire extérieure de stockage du compost mature de 5 412 m² répartis en 3 andins de 3 m de haut, ce qui correspond à une production de 6mois ;
- 2 bassins de collecte des eaux pluviales situé à l'Ouest (toitures, voiries étanchées), bassins n°1a (480 m³+60 m³, destinés aux besoins en eaux d'extinction incendie + 950 m³, destinés à la fabrication du compost) et n°1b (350 m³ à vocation paysagère et alimenté par trop plein du bassin n°1a) ;
- le bassin n°2 (400 m³) alimenté par la bassin n°1, qui collecte les eaux pluviales de ruissellement de la voirie et de la station de distribution de carburant ;
- le bassin n°3 (150 m³) dit de décantation/ débouillage/ dégrillage ;
- le bassin n°4 (750 m³)dit d'aération ;
- le bassin n°5(400 m³) dit de décantation ;
- le bassin n°6 (1300 m³) dit de finition et stockage des eaux destinées à la fabrication du compost
- une unité de désodorisation (un réacteur deshumidificateur d'air, laveur à l'acide sulfurique avec sa cuve de 10 m³, un biofiltre (racine+tourbe+fibre coco et natte de coco) de 600 m² au sol sur une hauteur de 2 m qui capte l'air vicié des installations dédiées au tri et à la fabrication du compost. Le bâtiment qui accueille le biofiltre a une hauteur de 6 m.

2 Pour l'ISDND :

- le casier de 8 ha comportant 12 alvéoles dont les côtes le fond casier sont comprises entre +36mNGF et +46mNGF. Toutes les alvéoles sont destinées au stockage des seules OMR triées au niveau du TMB ;
- des drains de diamètres 90 cm sont placés dans la couche d'étanchéité 1. 10-6 m/s à 0,7m de la couche d'étanchéité 1. 10-9 m/s et séparés de 20m ;
- un bassin d'orage de 1 700m³ ;
- 2 bassins de décantation/lagunage de 1 270 m³chacun ;
- un bassin tampon/lagunage de 2 600 m³;
- un bassin à boues de 500 m³ ;
- une station de traitement des lixiviats.

Article 1.1.1. Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement des installations du site (Tri Mécano Biologique (TMB) et l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)) seront:

⇒apport des déchets :

-du lundi au samedi et jours fériés en période normale entre 7h et 17h,

-du lundi au dimanche matin et les jours fériés en période de pointe (juillet et août), entre 7h et 13h les dimanches, entre 7h et 17h les autres jours et les jours fériés.

⇒Fonctionnement du TMB et ISDND :

- du lundi au vendredi en période normale, sur un poste de 7 h à 14 h pour le TMB et 7 h à 17 h pour l'ISDND,
- du lundi au samedi en période de pointe (juillet, août et septembre), de 7 h à 22 h pour le TMB et 7 h à 20 h pour l'ISDND,

CHAPITRE 1.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploiter l'Ecocentre (ISDND + TMB) est donnée **pour 20 ans** mais cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si la fin de l'exploitation de l'ISDND survient avant cette échéance, l'exploitation du TMB devra également être mise à l'arrêt . A cette échéance, le site sera remis en état tel que prescrit au présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, durée de l'autorisation doit s'étendre jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n ° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.3.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un retour du site à sa vocation naturelle de prairies et de haies bocagères en périphérie article 8.3.5 et article 8.4.4.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.1 GARANTIES FINANCIÈRES LIÉES À L'ISDND

Article 1.1.1. Objectifs généraux

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de stockage des déchets (ISDND) de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollutions ;
- la remise en état à la fin de l'exploitation.

Elles sont constituées en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement et des articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par la fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.1.1. Montant des garanties financières

Les montants sont définis sur la base de l'indice TP 01 de 2008

Périodes	Total HT (€)
Périodes complète de l'exploitation	709 541
Périodes de 5 ans pour le suivi post-exploitation : (n+1) à (n+5)	532 156
(n+6) à (n+15)	399 117
(n+16) à (n+30)	343 264 à 395 126

Article 1.1.2. Etablissement des garanties financières

Avant le début de l'exploitation de l'ISDND et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.1.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins **trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.4.**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article 1.1.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.1.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.4.1. du présent arrêté.

Article 1.1.6. Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.1.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,

- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.1.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
05/01/10	Circulaire relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les installations frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels

Dates	Textes
	dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
05/09/03	Arrêté modifié portant mise en application obligatoire de normes
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables
18/04/02	Décret n°2002-540 relatif à la classification des déchets codifié aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement.
04/02/02	Circulaire qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuse dans l'eau par les installations classées
30/07/98	(décret 98-679 relatif au transport par route, négoce et courtage de déchets) codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
22/06/98	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs environnement
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages codifié aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement.
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire relative aux vibration mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.2. Affichage à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage et du TMB ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.1. Découverte de vestiges archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le service régional de l'archéologie et l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Découverte d'engins explosifs

En cas de découverte d'un objet susceptible d'être un engin explosif, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Préfet.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes, de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation dans les zones de stockage et sur les tas de compost (sans altérer les produits).

Article 2.3.2. Protection paysagère

Cas du TMB :

Maintien des haies périphériques existantes le long des voies de circulations.

Engazonnement et plantations d'arbres et arbustes à proximité des bâtiments et surface d'exploitation.

Cas de l'ISDND :

Une digue périphérique au casier de stockage sera mise en place dès le début de l'exploitation et sera végétalisée. Elle sera constituée au fur et à mesure de l'exploitation comme suit:

- largeur de crête de 5m;
- côte de la crête de la digue entre 45,5m et 51,5m NGF. (Au Nord 50,5m NGF(moyen), au Sud 50m NGF(moyen), à l'Ouest 51,5m NGF(moyen) et à l'Est 45,5m NGF(moyen))
- pente externe 2Horizontalement/1Verticalement sauf digue Nord qui sera plus douce
- pente interne, 1Horizontalement/1Verticalement.

CHAPITRE 2.1 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.2.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- ⇒ le plan de circulation des véhicules au sein du site ;
- ⇒ les plans des réseaux (article 4.2.2 du présent arrêté préfectoral).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 1 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ⇒ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.1.1. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 1.1.2. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particuliers :

- toutes les manipulations de déchets et compost non stabilisé (notamment chargement, déchargement) sont réalisées dans des bâtiments clos ;
- une captation efficace des émanations est mise en œuvre au niveau de toutes les activités génératrices d'odeur (réception, tri, transfert, fermentation, maturation...) afin que l'air collecté soit traité avant rejet à l'atmosphère. Tous les bâtiments et/ou équipements concernés sont clos. L'air vicié est capté ;
- toutes les mesures sont prises pour que le bon fonctionnement des laveurs et biofiltres (y compris en cas de fluctuation de charge) soit assuré ;
- Le hall de réception (fosse de réception des déchets +aire de manœuvre) disposera de portes sectionnelles à ouverture/fermeture rapide ;
- Les accès à des secteurs odorants seront pourvus de portes et/ou rideaux à ouverture/fermeture rapide.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 1.1.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.
- L'exploitant fixe les règles de circulation (vitesse limitée à moins de 20 km/h,...) et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

La piste d'exploitation périphérique à l'ISDND et la voie de circulation entre le TMB et l'ISDND seront d'une largeur minimale de 4m.

Article 1.1.1. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'ensemble des bennes ou remorques des véhicules entrants et sortants du site avec des déchets, refus seront fermées ou bâchées.

Les déchets (refus légers) à enfouir sont compactés (mis en balle) avant leur enfouissement dans une alvéole de l'ISDND.

CHAPITRE 1.2 GESTION DU BIOGAZ DE L'ISDND

Article 1.2.1. Drainage et collecte du biogaz

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. L'exploitant s'assure du bon état d'entretien de ce réseau.

Article 1.2.2. Conditions générales de rejet

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en **CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O**. **La fréquence des analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et est semestrielle pendant la période de post exploitation.**

L'installation de combustion doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS DE REJET

Article 1.3.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 1.3.2. Conduits et installations raccordées

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	caractéristiques
1	Unité de désodorisation (TMB)	113 640 m ³ /h	Traitement de l'air vicié collecté dans les installations et équipements après traitement des odeurs
2	Torchère (ISDND)	100 m ³ /h en sortie	Traitement du biogaz issus de l'ISDND

Article 1.3.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ / h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	Unité de désodorisation (TMB)	110 000	18
Conduit n° 2	3	Torchère (ISDND)	100	Sans objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- ⇒ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 à 21% de O ₂ (biofiltre TMB)	Conduit n°2 à 11% en O ₂ (torchère)
poussières	-	10
SO ₂	-	200
NO _x en équivalent NO ₂	-	250
CO	-	150
HF (si flux > 500g/h)	-	5
HCl (si flux > 50g/h)	-	5
H ₂ S	5	-
NH ₃	50	-

Article 3.3.5 Débit d'odeur – concentration d'odeur

Le débit d'odeur rejeté (produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur exprimée en unités d'odeur européenne par m³), de chacun des équipements (notamment biofiltre, et torchères), tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements contribuant au compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.
- la concentration en sortie de biofiltre est au maximum de 1250 uoE/m³, soit un débit d'odeur de (1250 x 110000 m³/h) 137,5 .10⁶ uoE/h.

TITRE 1 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

Article 1.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les eaux du réseau public. servent à l'appoint de la fabrication du compost

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les principaux usages sont :

⇒les eaux sanitaires du bâtiment d'accueil 1500l/j en moyenne soit 540 000l/an ;

⇒les eaux sanitaires du bâtiment d'exploitation et du local de désodorisation 900l/j en moyenne soit 324 000l/an ;

⇒l'appoint en eau de la réserve incendie de 300m³ (bassin 1a) ;

⇒l'appoint en eau pour la fabrication du compost (TMB)nécessite 2 520 m³/an . Ce volume provient des eaux météoriques collectées au niveau des bassins n° 2 et 3. En cas de déficit de la pluviométrie, l'exploitant pourra faire l'appoint avec les eaux réseau public.

En période sèche, les opérations nécessitant de l'eau comme le lavage des voiries, des engins ou l'arrosage des espaces verts est réalisé grâce aux eaux pluviales non souillées recueillies au sein du site.

Article 1.1.1. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 1.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 1.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu aux chapitres 1.2 et 1.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 1.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux vannes, eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie et de plate-forme, eaux de lavage, réseaux associés aux équipements du process y compris biofiltre) ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle, les capacités et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 1.2.1. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 1.2.2. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 1.2.3. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 1.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 1.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de ruissellement du TMB qui n'entrent pas en contact avec les déchets (toitures, voiries étanchées...) ;
- eaux du TMB qui entrent en contact avec les déchets : les percolats (lixiviats+condensats) de fermentation des OMR/les percolats de fermentation des DV/les percolats de maturation/les purges du laveur/les jus du biofiltre/lixiviats.

- eaux de ruissellement qui entrent en contact avec le compost mature ;
- eaux de ruissellement intérieures à l'ISDND qui n'entrent pas en contact avec les déchets (voiries étanchées...) ;
- eaux de l'ISDND qui entrent en contact avec les déchets/les jus des déchets/, c'est à dire les lixiviats.

Il n'y a pas de rejets d'effluents au milieu naturel ou au réseau communal lié à la fabrication du compost c'est à dire provenant du TMB, seulement des effluents provenant du ruissellement des eaux sur le compost mature après passage dans les bassins numérotés de 3 à 6.

Article 1.3.1. Identification des bassins et installations de traitement

Article 1.3.1.1. Cas du TMB

Les bassins affectés au TMB ont des usages spécifiques :

Eaux pluviales

bassin n °1a : 1490 m³ qui collecte les eaux pluviales de toitures. Il se décompose en 60 m³ dédiés aux RIA/ 480 m³ pour les besoins en eaux d'extinction/ 950 m³dédiés à l'appoint du procédé de fabrication

bassin n°1b : 350 m³ qui est alimenté par trop plein par le bassin n°1a

bassin n°2 (bassin d'orage/voirie) : 1054 m³ qui est alimenté par trop plein par le bassin n°1b et se décompose en 350 m³ pour la rétention des eaux de voirie,50 m³pour l'appoint du procédé de fabrication, 100 m³ pour les eaux pluviales, 60 m³ pour les RIA et 480 m³ pour les poteaux incendie. Les eaux pluviales de ruissellement des voiries transitent par un séparateur/débourbeur en amont du bassin n°2.

Le bassin n°2 dispose d'une surverse destinée à évacuer l'excès d'eaux pluviales susceptibles d'être collecté en cas d'évènement pluvieux exceptionnel. Cette surverse est aménagée en tête de la digue périphérique.

Eaux compost mature

bassin n°3 : 150 m³ qui est dédié à la décantation, au débouillage et au déshuilage. Un dégrilleur/décanteur est positionné en amont du bassin n°3.

bassin n°4 : 750 m³ qui est dédié à l'aération

bassin n°5 : 400 m³qui est dédié à la décantation

bassin n°6 : 1 300 m³ qui est dédié à la finition et au stockage des eaux de fabrication du compost.

Le bassin n°6 dispose d'une surverse destinée à évacuer l'excès d'eaux pluviales susceptibles d'être collecté en cas d'évènement pluvieux exceptionnel. Cette surverse est aménagée en tête de la digue périphérique.

Les eaux du TMB qui entrent en contact avec les déchets : les percolats (lixiviats+condensats) de fermentation des OMR/les percolats de fermentation des DV/les percolats de maturation/les purges du laveur/les jus du biofiltre/lixiviats sont dirigées vers une capacité tampon de 48 m³.

L'appoint en eau de la capacité de 48 m³ est assuré par le réseau collectif communal ou les bassins n° 2 et n°6.

La totalité des eaux de fabrication produites est recyclée au niveau de la pré-fermentation (BRS®), la fermentation (OMR et DV) ainsi que de la maturation du compost. Dans le cas où les eaux de fabrication du compost précitées sont insuffisantes, un appoint est réalisé à partir des bassins n°2 et n°6.

A la sortie des bassins n° 2 et n° 6, le réseau de canalisations est doté d'une vanne de fermeture

Les effluents provenant du ruissellement des eaux sur le compost mature après traitement (bassin n°6, débit 8 m³/j) et du bassin n°2 (débit 75 m³/j) seront rejetés au niveau du VC2 qui rejoint le ruisseau de la Bunière.

Le débit maximal journalier de rejet est de 83 m³/j

Article 1.3.1.2. Cas de l'ISDND

1.3.1.2.1 drainage+collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant (réseau de canalisations au fond de chaque alvéole...) et après traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte :

- les 2 lagunes utilisées pour le stockage des lixiviats bruts, de capacité 1 270 m³ chacune,
- un bassin à boues de 500 m³ ;
- la lagune /bassin tampon servant au stockage des lixiviats traités d'une capacité de 2 600 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats bruts sont orientés depuis les bassins de stockage (2 x1270m³) vers la station de traitement. Après traitement, ils sont dirigés vers la lagune de 2600 m³ avant d'être rejetés au ruisseau de la Bunière.

La station de traitement aura une capacité de traitement de 2 m³/h. Le débit maximal journalier est de 48 m³/j.

L'épandage et la dilution des lixiviats sont interdits

1.3.1.2.1 Collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux souterraines (sous le casier)

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées via un réseau de fossés en pied de digue pour recueillir les eaux provenant des alvéoles réaménagées, des talus et de la pistes périphériques et un fossé provisoire à l'intérieur du casier pour ce qui est des alvéoles non aménagées ou en attente d'exploitation.

Les eaux collectées sous le casiers et les eaux pluviales de ruissellement sont orientées vers le **bassin d'orage(1 700 m³)**. Elles seront contrôlées avant leur rejet vers le milieu à l'Est des alvéoles dans le ruisseau de la Bunière (ph, résistivité et débit de fuite).

Le bassin d'orage est doté d'un clapet anti retour des eaux de drainage en période de pluie et d'une vanne de fermeture en sortie de bassin pour maîtriser une éventuelle pollution.

Le débit de fuite est de 59l/s soit 0,5l/ha.

Article 1.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en

substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 1.3.3. Eaux usées sanitaires

L'assainissement des eaux domestiques est autonome. Il est constitué d'une fosse toutes-eaux suivies d'un filtre à sable, avec rejet dans le réseau des eaux pluviales. Cette fosse recueillera :

- ⇒ les eaux des installations sanitaires du bâtiment d'accueil ;
- ⇒ les effluents provenant du bâtiment administratif et des sanitaires du local du laboratoire

Le débit de rejet dans le milieu naturel sera au maximum de 2,3 m³/j.

Article 1.3.1. Eaux extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place . Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, avant rejet dans le milieu naturel, transitent par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 1.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 1.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 1.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

	Identification des points de rejets/ points de contrôle	Point de rejet des effluents aqueux (cf plan chapitre 12.2)
Pour les eaux de ruissellement en amont du site (TMB+ISDND)		Un fossé périphérique en bordure Nord et Ouest avant de rejoindre le ruisseau de la Bunière
Pour les seules eaux de ruissellement sur le compost mature (ces eaux sont traitées)	A1 (depuis bassin n°6)	Fossé du VC2 puis le ruisseau de la Bunière / à l'extrémité du site au Nord Ouest/en amont immédiat de la prairie humide de 3500m ² d'anciens peupliers
Pour les eaux pluviales du TMB	A2 (depuis bassin n°2)	Fossé du VC2 puis le ruisseau de la Bunière/ à l'extrémité du site au Nord Ouest/en amont de la prairie humide de 3500m ² d'anciens peupliers et du point de rejet des eaux de ruissellement sur le compost mature
Pour les eaux sanitaires	Fosse septique	Fossé du VC2 puis le ruisseau de la Bunière/ à l'extrémité du site au Nord Ouest/en amont de la prairie humide de 3500m ² d'anciens peupliers et du point de rejet des eaux de ruissellement sur le compost mature
Pour les eaux traitées de l'ISDND	B (depuis lagune et station)	Ruisseau de la Bunière à l'Est du site entre les 2 bassins de lixiviats de 1270m ³
Pour les eaux pluviales	C (sortie du bassin d'orage)	Ruisseau de la Bunière à l'Est du site au niveau du premier tiers du bassin d'orage de 1700m ³
Pour les eaux de drainage sous le casier de l'ISDND	D (entrée bassin d'orage)	Bassin d'orage

Article 1.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet et période de rejet autorisée

Article 1.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 1.3.5.2. Aménagement

1.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

1.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

1.3.5.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 1.3.5.3. Période autorisée du rejet au ruisseau de la Bunière des eaux susceptibles d'être polluées provenant du TMB et de l'ISDND

Tout rejet au ruisseau de la Bunière est interdit si le ruisseau de la Bunière est à sec.

Il n'y aura pas d'effluents(TMB+ ISDND) à rejeter en période étiage du ruisseau de la Bunière (01avril à 30 septembre).

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées après traitement(TMB+ISDND) au ruisseau de la Bunière sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 4.3.2.1, 4.3.2.2 et 4.3.12 en dehors des périodes d'étiage (01 octobre au 30 mars) .

Article 1.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Température < 30°C
- ⇒ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

⇒Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 1.3.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 1.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (points de rejets A1 et B)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci dessous en fonction de l'installation (TMB ou ISDND).

Pour le TMB au point de rejet A1 pour un débit maximum de 8 m³/j :

paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	100	0,8
DBO5	100	0,8
DCO	300	2,4
Azote global	30	0,24
Phosphore total	10	0,08
phénols	0,1	0,0008
Fer (Fe)	0,1	0,0008
Zinc (Zn)	0,1	0,0008
Aluminium (Al)	0,1	0,0008
Chrome VI(CR6+)	0,1	0,0008
Cadmium (Cd)	0,2	0,0016
Plomb (Pb)	0,5	0,004
Mercure (Hg)	0,05	0,0004
Arsenic (As)	0,1	0,0008
Somme de certains métaux : Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Sn+Zn	1	0,008
Fluor et ces composés	15	0,12
CN libres	0,1	0,0008
Hydrocarbures totaux	10	0,08
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,008
T	30°C	
pH	5,5< <8,5	

Pour l'ISDND au point de rejet B, débit maximum : 48 m³/j

paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	35	1,7
DBO5	30	1,4
DCO	125	6
Azote global	30	1,4
Phosphore total	9	0,42
phénols	0,1	0,005
Fer (Fe)	0,1	0,005
Zinc (Zn)	0,1	0,005
Aluminium (Al)	0,1	0,005
Chrome VI(CR6+)	0,1	0,005
Cadmium (Cd)	0,2	0,01
Plomb (Pb)	0,5	0,03
Mercure (Hg)	0,05	0,003
Arsenic (As)	0,1	0,005
Somme de certains métaux : Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Sn+Zn	1	0,05
Fluor et ces composés	15	0,72
CN libres	0,1	0,005
Hydrocarbures totaux	10	0,5
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,05
T	30°C	
pH	5,5< <8,5	

•

Article 1.3.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les effluents collectés via 1 fosse toutes eaux sont orientés vers un filtre à sable de 50 m² situé à au moins 3 m des limites de propriétés et au moins 5m des bâtiments.

Les eaux épurées rejoignent le réseau des eaux pluviales à l'Est du site en aval des bassins de retenue selon un débit de fuite de 2,3 m³/j.

Article 1.3.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points A2 et C)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci dessous. Ces valeurs sont applicables au cas du TMB comme de l'ISDND.

Paramètre	Valeur limite
PH	5,5< < 8,5
T	< 30°C
DCO	125mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 1.3.3. Eaux provenant du réseau de drains situés sous le casier(point D)

Ces eaux sont collectées et orientées vers le bassin d'orage de 1 700m³. Un dispositif devra être mis en place pour permettre le suivi de ces eaux. Ce suivi sera identique à l'article 4.3.12 du présent arrêté préfectoral auquel il faut ajouter la résistivité, les chlorures, les sulfates, les phosphates, les nitrates, les nitrites, l'ammonium, le cuivre, le nickel.

Article 1.3.4. Suivi des eaux souterraines

Article 1.3.4.1. Obligation de la surveillance

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 6 piézomètres (chapitre 12.3 annexe 3). Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des piézomètres, il a été procédé à une analyse de référence dont les résultats sont conservés par l'exploitant au moins jusqu'à la fin du suivi post exploitation du site .

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 1.3.4.2. Modalités de prélèvements et mesures des niveaux piézométriques

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme : Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Article 1.3.4.3. Dégradation, anomalie

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet (48 heures maximum) et l'inspection des installations classées. Il met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 1.3.4.4. Paramètres à suivre

Les paramètres sont les suivants :

Paramètres
pH, résistivité, DCO, COT, DBO ₅ , Cl ⁻ NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd
Niveau piézométrique
Potentiel d'oxydo-réduction, NO ₂ ⁻ , conductivité, coliformes totaux, AOX, Fe, Al, Hg, Sn, Mn

Article 1.3.5. Bilan hydrique de l'ISDND

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 1.3.6. Clôtures des bassins du site

Tous les bassins du site seront clôtures individuellement , sauf le bassin paysager n°1b.

CHAPITRE 1.4 RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT (RSDE)

Article 1.4.1. Objet de la démarche RSDE

Les prescriptions visent à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 1.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Article 4.4.2.1

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 susvisée. Les échantillons à constituer devront être d'un volume suffisant pour permettre l'ensemble des analyses des substances visées à l'**annexe A** du présent arrêté.

Article 4.4.2.2

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Article 4.4.2.3

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire DGPR/SRT du 05 janvier 2009 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe B** du présent arrêté ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe C** du présent arrêté.

Les **annexes B et C** du présent arrêté visés aux points 3 et 4 précédents correspondent aux documents figurant à l'**annexe 5.5 de l'annexe 5** de la circulaire du 5 janvier 2009.

Article 4.4.2.4

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- **avant le 1^{er} janvier 2013** pour la surveillance initiale définie à l'article 4.4.3 du présent arrêté ;
- **avant le 1^{er} octobre 2014** pour la surveillance pérenne définie à l'article 4.4.4 du présent arrêté.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2.5

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;

-les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

Article 1.4.1. Mise en œuvre de la surveillance initiale

Article 1.4.1.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le 1^{er} janvier 2013**, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe A** du présent arrêté ;
- périodicité : 6 mesures au total selon une fréquence équilibrée durant la période prévisionnelle de rejets des lixiviats s'étalant au plus sur 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2013** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

Article 1.4.1.1. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} octobre 2013** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.4.3.3
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 1.4.1.1. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

- 1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
- 2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe A** ;
- 3.** **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Dans le cas des substances visées en italique, la surveillance pourra être abandonnée dès lors qu'elles n'auront pas été détectées au-delà de la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2. de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe A, durant trois analyses consécutives, y compris celle(s) déjà effectuée(s) au sein de l'établissement.

Article 4.4.4 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Article 4.4.4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2014** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe A** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 4.4.3.2 et 4.4.3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet **au plus tard à cette échéance du 1^{er} janvier 2014** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 4.4.3.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Article 4.4.4.2 Etude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, si des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.4.4.1.ci-dessus sont concernées par les objectifs suivants :

1-pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2-pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

3-pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 ;

4-pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
 - l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
 - un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
 - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances.
- Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation ;

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

Lorsqu'une telle étude sera à réaliser, elle devra être fournie au Préfet et à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} juillet 2015**. Dans cette optique, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} juillet 2014** qu'il a engagé à cette échéance ladite étude et qu'il sera en mesure de la transmettre dans les délais impartis.

Article 1.4.1.1. Article 4.4.4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 1^{er} octobre 2016** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 4.4.3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.4.3.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point de l'article 4.4.4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

Article 4.4.4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2017** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe A** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.4.4.3 et 4.4.3.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.4.3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 1.4.1.2. Article 4.4.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région des Pays de la Loire.

Dans l'attente, ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de déclaration mentionné ci-avant, ils seront, sauf après dispense accordée par l'inspection des installations classées, saisis à partir de l'outil informatique GEDAI mis à disposition par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DREAL Pays de la Loire. Ils seront dans tous les cas transmis selon les mêmes formes que celles retenues pour les résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents industriels aqueux.

Article 4.4.5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.4.4 présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 2 -DÉCHETS

CHAPITRE 2.1 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1. Déchets admis

Il s'agit exclusivement des déchets suivants :

	Capacité annuelle de réception du site
Ordures ménagères résiduelles (OMR) en mélange avec des déchets assimilables* issus des collectes urbaines des communes membres des CdC de Pornic, CdC de Sud Estuaire, CdC Coeur Pays de Retz et les communes des CdC situées dans un rayon de 50 km comptés à partir de l'Ecocentre	30 000 t
Déchets verts préalablement broyés provenant des déchèteries des communes membres des CdC de Pornic, CdC de Sud Estuaire, CdC Coeur Pays de Retz et les communes des CdC situées dans un rayon de 50 km comptés à partir de l'Ecocentre	6 000 t
Total	36 000 t

*Seuls des déchets assimilables à des ordures ménagères et ne présentant pas de risques (en particulier infectieux) seront admis dans l'établissement.

Pour être admis dans le TMB et l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 2.1.1.1. Information préalable

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. **Cette information préalable est renouvelée tous les ans** et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 a de l'annexe 4 du présent arrêté). L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs de refus de l'admission d'un déchet.

Article 2.1.1.2. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 (point 1 de l'annexe 4 du présent arrêté).

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 4 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans le TMB et l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce

certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 2.1.1.3. Livraison des déchets

L'Ecocentre est équipé de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une pesée préalable sur le site;
- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
 - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et, leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
 - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.
-
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
 - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 2.1.1.1. Contrôles supplémentaires

Radioactivité des chargements :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant .

Les modalités de contrôle de la radioactivité des apports sont établies sur la base de la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant établit une procédure écrite pour le cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité comportant les dispositions à prendre en cas de déclenchement du portique et une liste à jour des personnes à contacter si nécessaire (n° téléphone, adresse). Cette procédure est vérifiée et actualisée si besoin au moins une fois par an.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 2.1.2. Déchets non admis

L'admission de tout type de déchets non listé à l'article précédent est interdit.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'Ecocentre (TMB+ISDND) sont ceux qui figurent à la liste ci dessous :

- déchets dangereux définis par les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés par aux articles R. 543-66 à R. 543-74 du code de l'environnement (producteurs de plus de 1,1 m³/ semaine d'emballage) ;

- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante;
- les déchets encombrants.

Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ne peuvent être admis.

Article 5.1.3 Origine géographique des déchets admis

Les déchets traités proviendront des communautés de communes (CdC) de Pornic, Sud Estuaire et Coeur Pays deRetz dont la liste exhaustive est reprise ci dessous :

Nom de la commune	Nom de la communauté de communes
Arthon en Retz	CdC de Pornic
La Bernerie en Retz	CdC de Pornic
Chauvé	CdC de Pornic
Les Moutiers en Retz	CdC de Pornic
La Plaine sur Mer	CdC de Pornic
Pornic	CdC de Pornic
Saint Michel Chef Chef	CdC de Pornic
Préfailles	CdC de Pornic
Corsept	CdC Sud Estuaire
Frossay	CdC Sud Estuaire
Paimboeuf	CdC Sud Estuaire
Saint Brévin les Pins	CdC Sud Estuaire
Saint Père en Retz	CdC Sud Estuaire
Saint Viaud	CdC Sud Estuaire
Port Saint Père	CdC Coeur de Retz
Rouans	CdC Coeur de Retz
Saint Hilaire de Chaléons	CdC Coeur de Retz
Cheix en Retz	CdC Coeur de Retz
Sainte Pazanne	CdC Coeur de Retz
Chéméré	CdC Coeur de Retz
Vue	CdC Coeur de Retz

Les déchets traités pourront également provenir des communes appartenant aux communes des CdC situées dans un rayon de 50 km comptés à partir de l'Ecocentre.

Article 5.1.4 Produits et déchets issus du traitement effectué à l'intérieur de l'établissement

Le traitement des déchets admis sur le site conduit à :

- la production de compost conforme à la norme NFU 44-051 (version d'avril 2006);
- la production de biogaz non valorisé;
- la séparation des ferrailles afin de les orienter vers les filières adaptées de traitement (valorisation ou recyclage),
- La production d'une fraction non valorisable destinée à l'enfouissement en ISDND.

Les produits finis correspondent aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Les produits non-entièrement conformes aux normes sont traités comme des déchets. Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis ci-dessus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot (quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire) sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit pouvoir justifier qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 2.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 2.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 2.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (TMB+ISDND)

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 4.5.4.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Cas du TMB :

Les ferrailles, refus de tri primaire, refus lourds et refus de déchets verts seront stockés dans des box . Il sera affecté au maximum 2 bennes par type de déchet précité. Les bennes se trouvent dans la zone de tri du bâtiment TMB

Les déchets ci dessus non valorisables sont destinés à l'enfouissement dans l'ISDND du site.

Les refus légers sont mis en balles au niveau du TMB dans la zone de tri avant le transfert vers l'ISDND.

Les refus lourds sont évacués en vrac sur l'ISDND.

Article 2.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 2.1.5. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 2.1.6. Déchets sortants/filières d'élimination extérieure à l'établissement

L'Ecocentre (TMB+ISDND) est à l'origine de déchets spécifiques:

nature	quantité annuelle maximale	filière d'élimination
huile hydraulique usagée	3 720 l	filière agréée
huile de moteur usagée	120 l	
chiffons souillés	120 kg	
pièces mécaniques usagées	360 kg	
boues de curage	6 m ³	
boues de traitement des lixiviats	variable	

TITRE 3 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 3.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 3.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 3.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 3.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.2.3. aménagements phoniques

L'exploitant réalisera les aménagements suivants en vue de limiter le niveau sonore :

- piège à son sur la cheminée d'extraction du local de désodorisation;
- capotage du ventilateur des silos de fermentation des déchets verts;
- avertisseurs de recul directionnel des engins spécifiques.

CHAPITRE 3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 4 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 4.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 4.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 4.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 4.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (plan à l'entrée du site...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé, à une hauteur minimale de 2m, sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'accès aux différentes installations mentionnées au chapitre 8.2 du présent arrêté est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Pour les installations de compostage, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. Une des façades des locaux fermés est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 4.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un dispositif d'une surveillance vidéo avec enregistrement équipera le site. Une alarme anti intrusion est mise en place sur le bâtiment administratif, locaux sociaux et le bâtiment d'accueil..

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, dans les zones de dangers identifiées (dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation complété et ses actualisations futures), comme pouvant avoir des effets irréversibles sur l'homme, seule la présence des personnes indispensables à l'activité est autorisée.

Article 4.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ⇒ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ⇒ rayon intérieur de giration : 11 m
- ⇒ hauteur libre : 3,50 m
- ⇒ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 4.2.1. Bâtiments et locaux

Article 4.2.1.1. Bâtiment administratif, techniques et activité de compostage

La partie administrative et les locaux sociaux sont séparées par un mur REI 60 des autres (techniques+compostage) avec une ossature métallique.

Le bâtiment administratif +locaux sociaux de 140m² comporte :

- un local de supervision des équipements (pont bascule, portique de détection de la radioactivité, ...) ;
- des bureaux ;
- des locaux sociaux ;
- un atelier de maintenance de 100m² au rez de chaussée.

Article 4.2.1.1. Bâtiment de compostage

Les parois extérieures sont en bardage métallique simple peau.

Les issues de secours sont en nombre et de largeur suffisantes avec un minimum de 0,90m et munies de d'ouverture anti panique. Elles sont éloignées les unes des autres de 80m maximum et aucun endroit du chemin de visite n'est à plus de 40m d'une issue de secours.

L'isolement REI 60 du bâtiment administration de la zone d'exploitation (mur parpaings) et l'isolement REI60 des niveaux N1 et N2 du bâtiment administration de la zone seront réalisés.

En partie hautes du bâtiment, le désenfumage est assuré par des exutoires de fumée correspondant à 1% de la surface au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles et automatique facilement manœuvrables et situées près des issues.

Sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la sécurité et à la protection des personnes, la salle de contrôle (supervision), les locaux dans lesquels sont présents des personnes de façon prolongée ou des équipements indispensables à la mise en sécurité, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les locaux seront recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égale et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments de réception des ordures ménagères et assimilés, de préparation et de tri, de fermentation, de maturation et d'affinage sont en structure et ossature métalliques et des parois en bardage métallique.

Un éclairage de sécurité sera mis en place conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'établissement disposera d'un système d'alarme sonore qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations. Il doit être audible de tout point du bâtiment. L'alarme générale devra être donnée par bâtiment.

A l'intérieur du bâtiment de compostage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage, à l'exception de ceux dédiés au compost mature, sont incombustibles (classe A1).

Les justificatifs des caractéristiques des constructions sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle de protection contre la foudre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque entité. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 4.2.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant met en place des dispositifs pour éviter l'apparition d'atmosphère explosive liée aux poussières et au biogaz notamment au niveau des réseaux de circulation d'air (aspiration, captage,...).

Les dispositions suivantes sont en particulier, mise en œuvre :

- présence de cyclones et filtres au niveau du TMB;);
- entretien périodique (pour éviter des accumulations et développement non désirés).

Article 4.2.1. Protection contre la foudre

Article 4.2.1.1. Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 4.2.1.2. Moyens de prévention contre la foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance:

- TMB: paratonnerre à dispositif d'amorçage au niveau du bâtiment de réception et du bâtiment d'accueil/ mise à la terre de la cheminée de rejet de l'air traité;

- ISDND:mise à la terre de la torchère.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations à la date de signature du présent arrêté. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 4.2.1. Chaufferie

Le site ne dispose pas de chaufferie.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

Article 4.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage

et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ⇒ les procédures permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Il est interdit de fumer dans l'établissement. Cette interdiction fait l'objet d'un affichage adapté notamment à l'entrée du site.

Article 4.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- ⇒ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- ⇒ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- ⇒ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- ⇒ un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- ⇒ une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 4.3.1. Affichage

Les consignes d'incendie suivantes seront affichées :

- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarmes, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu),

- le numéro de téléphone d'appel d'urgence du centre de traitement d'alerte des sapeurs pompier (18),
- les personnes désignées pour l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

A l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé. Il est destiné à faciliter l'action des secours. Le plan des différents niveaux conforme à la NF S 60-303 relative aux plans et consignes contre l'incendie, doit comporter notamment l'emplacement: des cloisonnements principaux (murs coupe feu), des dégagements principaux, des locaux à risques, des dispositifs de commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et énergies, des moyens d'extinction fixe et d'alarme, des voiries et des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserves d'eau incendie).

Article 4.3.1. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 4.3.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 4.3.3. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h. L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 4.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 4.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Dans cette liste figure au moins :

- la disponibilité du secours des utilités nécessaires à la mise en sécurité ,
- les différentes chaînes de détection (gaz, incendie, fumée) ,
- la disponibilité des ressources en eau pour la lutte incendie.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'étanchéité des tuyauteries et équipements susceptibles de contenir du gaz sera notamment vérifiée au moins annuellement.

Article 4.4.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 4.4.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ⇒ être signalées et enregistrées ;
- ⇒ être hiérarchisées et analysées ;
- ⇒ et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Si une situation de marche dégradée durait plus de 72 heures, les déchets réceptionnés sur le site seront dirigés vers un ou des centres d'élimination ou de traitement autorisés.

Tous les ans, pour prévenir le cas de dysfonctionnement précité au présent article, l'exploitant définit et actualise :

- la liste des installations autorisées susceptibles d'accueillir les déchets ;
- les modalités d'évacuations des déchets (du site et à collecter) vers ces installations.

Ces éléments sont formalisés dans un document, auquel l'accord des exploitants concernés est annexé.

Article 4.4.1. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Des détecteurs sont à minimum placés au niveau de la fosse de réception des OMR.

Le hall de fermentation et le hall d'affinage seront pourvus de déclencheurs manuels d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection automatique ou d'un déclenchement 'alarme manuel, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 4.4.1. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (électricité, air comprimé, carburants, eau,, etc.) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 4.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Formation du personnel

Les personnels présents sur le site doit être formé à l'utilisation des moyens de défense incendie (extincteurs, RIA...)

Article 4.5.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 4.5.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ⇒ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.5.1. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 4.5.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 4.5.4. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 4.5.5. Stockage et distribution de carburants

Ces installations disposent de :

- Une aire étanche (60m²) dont les écoulements transitent par un séparateur d'hydrocarbure dédié avant de rejoindre le bassin des eaux de voirie (Sud).
- Un réservoir de stockage enterré (30 000 l) à double paroi étanche avec une jauge, une détection de fuite entre parois et un limiteur de remplissage.
- Un stock de sable et une pelle sont à disposition pour intervenir en cas de déversement accidentel.
- Un kit anti-pollution.
- Le dépotage se fait obligatoirement en présence humaine
- L'arrêt de la circulation des véhicules dans la zone de dépotage est imposé durant la manœuvre de distribution de carburant ou remplissage de la fosse.

Article 4.5.1. Stockage d'acide sulfurique

En complément de la rétention prévue à l'article 7.5.4, le stockage aérien (10 m³) sera à simple paroi. Ce stockage sera réalisé dans le local attenant au traitement des effluents atmosphériques

Article 4.5.2. Atelier de réparation et entretien

L'atelier de réparation et entretien des engins comportera un stockage total de 200 l d'huiles propres et usagées.

Article 4.5.3. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 4.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 4.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.

La conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à réaliser conjointement avec le SDIS, bureau des opérations du groupement territorial de Bourgneuf en Retz – zone industrielle « les jaunins » (44580) (tel 02.40.64.59.30).

Article 4.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3. Ressources en eau et défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ une réserve d'eau constituée au minimum de $(480 \text{ m}^3 + 60 \text{ m}^3)$ soit 540 m^3 . Un marquage sera réalisé au niveau des bassins n°1a et n°1b pour repérer la cote minimale garantissant la présence des volumes minimaux respectifs de 480 m^3 et de 60 m^3 ;
- ⇒ un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 4 poteaux incendie ;
- ⇒ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ⇒ des robinets d'incendie armés répartis au sein des bâtiments, et y compris ceux affectés à la fabrication du compost ;
- ⇒ un canon incendie au niveau de la fosse de réception des OMR ;

⇒ des réserves de terre végétale ou argile meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 1000 m³ et un engin de génie civil type pousseur ou pelle mécanique qui sera manœuvré par le personnel de l'établissement ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 4.6.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ⇒ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 4.6.1. Consignes générales d'intervention

Article 4.6.1.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 4.6.2. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Pour le TMB:

Les eaux d'extinction seront récupérées dans le bassin d'orage (voirie) et du bassin de récupération des eaux pluviales (toitures) totalisant 1 490 m³. (bassin n°1) Ces bassins étanches sont munis de vannes évitant tout déversement dans le milieu naturel.

Les eaux polluées seront donc stockées et évacuées par une entreprise agréée vers une filière de traitement adaptée après caractérisation desdites eaux.

Les eaux d'extinction seront confinées dans les zones de production sur sols étanches. En cas de ruissellement, les eaux d'extinction seront collectées via des grilles de sol suffisamment dimensionnées et régulièrement entretenues dans un réseau de collecte aboutissant au bassin n° 2 de 1 054 m³ (celui-ci étant dimensionné en conséquence et muni d'une vanne d'isolement afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel).

Pour l'ISDND:

Si l'utilisation d'eau s'avère nécessaire pour accélérer l'extinction de l'incendie, les eaux rejoindront le bassin de récupération des lixiviats (1 270 m³ x 2) permettant ainsi d'éviter une pollution des sols et des eaux.

TITRE 5 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 AMÉNAGEMENTS POUR LA FAUNE ET LA FLORE(MESURES COMPENSATOIRES) ET CONSTRUCTION DU SITE

Article 5.1.1. Aménagements

Les mares emprises au sein du site seront toutes conservées.

En plus de la conservation de toutes les mares, des aménagements spécifiques seront réalisés et ils consistent en :

- conservation de la mare n°11 et de sa périphérie ;
- élaboration du mini plan de gestion conservatoire des zones naturelles conformément à l'annexe 12 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter « compléments inventaire faune flore »
- restauration et entretien des prairies humides le long du ruisseau au Nord Ouest . Il faudra arracher 3 500m² de peupliers, créer 2 mares, faucher et débroussailler. Un entretien en rotation par fauchage tardif des parcelles et pâturage extensif sera réalisé suivant une périodicité établie par l'exploitant. La recolonisation des mares sera suivie **par un comptage annuel jusqu'en 2015**. Un curage pourra être réalisé au bout de 15ans en fonction de l'atterrissement.
- Création et entretien d'une roselière mixte au niveau des 3 petits étangs situés en aval de la friche humide. Les étangs seront partiellement remblayés de manière à profiler les berges en pentes douces permettant l'installation des roselières. Le ruisseau sera reméandré lors de son remblaiement partiel pour retrouver une configuration naturelle. Un contrôle de la destruction de la flore sur 10m comptés à partir de chaque rive du ruisseau sera réalisé pendant la phase de travaux du site (TMB et ISDND) et selon une périodicité établi par la CdC de Pornic.. Si des ragondins sont présents, une clôture sera temporairement mise en place et il sera effectué un piégage intensif de ceux ci en cas d'aggravation de la détérioration. Des plantations de touffes de roseaux et typha ou plantation de marcottes seront réalisées. L'entretien consistera en **un fauchage une fois tous les 3 ans**, l'arrachage des ligneux, le piégage des ragondins et le curage partiel des plans d'eau en fonction de l'atterrissement.

- Les parties restant à vocation naturelle du site (boisement, versants humides, prairies et mares) ne seront pas clôturées pour conserver les échanges biologiques avec les zones situées aux alentours ;
- Un boisement constitué d'essences locales de feuillus diversifiées avec des sous étages sera créé et s'ajoutera aux aménagements ci dessus, pour compenser la disparition d'une partie de la friche et des zones de nidification des passereaux.

Un balisage des zones à protéger devra être effectué avant le début des travaux.

Les aménagements figurent au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5.1.1. Calendrier de réalisation des mesures compensatoires et de la construction du site

L'exploitant réalisera les aménagements pour la faune/flore et pour la construction du site selon le calendrier suivant :

Type d'aménagement	Période d'action autorisée
MESURES COMPENSATOIRES	
Restauration des prairies humides au Nord Ouest du ruisseau	Entre 01 aout et 01mars
Entretien des prairies humides au Nord Ouest du ruisseau	Suivant les préconisation du mini plan de gestion : en rotation par fauchage tardif des parcelles et pâturage extensif annexe 12 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter « compléments inventaire faune flore »
Arrachage des peupliers	Entre 01 aout et 01mars
Création de 2 mares	Entre 01 aout et 01mars
Création de la roselière	Entre 01 aout et 01mars
Reméandrement du ruisseau	Entre 01 aout et 01mars
Plantations	Entre 01 aout et 01mars
ISDND	
Décapages de parcelles sur lesquelles des haies, des arbres ou tout autre élévation arborée sont susceptibles d'accueillir des espèces animales	entre 01aout et 01 mars
Création d'alvéoles/ excavations au sein de parcelles sur lesquelles des haies, des arbres ou tout autre élévation arborée sont susceptibles d'accueillir des espèces animales	toute l'année si le décapage a été réalisé entre le 01 août et le 01 mars

CHAPITRE 5.2 DISTANCES D'IMPLANTATION DE CERTAINES INSTALLATIONS

Article 5.2.1. Installations de compostage

Elles comprennent, les aires ou équipements suivants :

- de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- de stockage des matières entrantes ;
- de préparation ;
- de fermentation aérobie ;
- de maturation ;
- d'affinage ;
- de stockage des composts .

Ces installations, aires ou équipements sont abrités dans des bâtiments fermés, situés :

- n'est pas implanté dans le périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques.
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages.

Ces installations, aires ou équipements sont conçus (imperméables,...) pour pouvoir recueillir les éventuels effluents aqueux (jus, éventuelles eaux de procédé,...).

Article 5.2.1. Installations de stockage des déchets (ISDND)

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 5.2.2. distances

Les distances mentionnées dans ce chapitre sont prises horizontalement entre les alignements verticaux les plus rapprochés des éléments mentionnés.

Article 5.2.3. Justification et maîtrise

L'exploitant dispose de relevés détaillés (plans,...) justifiant du respect des distances prévues dans ce chapitre.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE

Article 5.3.1. Procédé de compostage

Le procédé de compostage est effectué en aération forcée et comporte :

- 2 à 4 jours dans le Bio Réacteur Stabiliseur (BRS) ;
- 3 semaines de fermentation aérobie (2 séries de 5 tunnels pour les OMR et 5 silos pour les DV) au minimum.
- Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures).
- Un maintien à une température de 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
- Au niveau de la maturation, un transfert hebdomadaire est opéré d'un silo vers l'autre en sachant que le dernier est dirigé vers l'aire de stockage du compost mature. Le temps de séjour est de 8 semaines au minimum.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 4 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètres) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par ventilation à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait mesurée en continu.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des conditions de transformation alternatives pourront être acceptées.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site

Article 5.3.1. Traçabilité des lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost (de l'entrée en tunnels jusqu'à la sortie de l'affinage). Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Un registre de suivi comporte notamment les informations suivantes :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les justificatifs de la conformité à la norme NFU 44-051, est mis en œuvre.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.2. Devenir des matières traitées

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis (correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation) à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Pour chaque matière intermédiaire (les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés) l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 5.3.1. Envols, nuisibles et autres nuisances

Le mode de réception et stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 5.3.2. Conditions de remise en état

Dès lors que l'ISDND aura cessé son activité, le TMB sera arrêté. Les installations seront démantelées.

Des pelouses seront créées et les bassins réaménagés en bassins paysagers, et les bâtiments utilisés à d'autres fonctions par la CdC de Pornic.

CHAPITRE 5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ISDND

Article 5.4.1. Contexte géologique

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Des drains de diamètres 90cm sont placés dans la couche d'étanchéité de 1.10^{-6} m/s à 0,7m de la couche d'étanchéité de 1.10^{-9} m/s et séparés de 20m.

Article 5.4.2. Aménagement général

La zone à exploiter est constituée d'une seul casier divisé en 12 alvéoles (défini à chapitre 12.1 Annexe 1 : plan du site (TMB+ISDND). La capacité et la géométrie du casier doit contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans le casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant situé au fond de chaque alvéole

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 5.4.2.1. Cas des eaux

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 5.4.3. Exploitation de l'installation

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement final autorisé (côte maximale) de l'alvéole n-1. Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

Les côtes maximales sont reprises au tableau Article 1.1.4 relatif au casier de l'ISDND.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les balles de déchets sont déposés en couches successives. Elles sont recouvertes périodiquement pour limiter les envols, limiter les infiltrations dans la masse des déchets et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit 500 m³. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine.

La couverture finale sera mise en place au plus tard un an après la mise à l'arrêt de chaque alvéole

Article 5.4.3.1. Plans

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé **tous les ans**.

Le relevé topographique du site accompagné de plans en coupe permettant de se rendre compte de l'état du site par rapport aux plans et profils finaux déterminés pour ce dernier en fin d'exploitation et figurant en annexe au présent arrêté préfectoral (annexe Chapitre 12.6), Ces éléments sont complétés par des informations décrivant l'état de remplissage de l'installation de stockage par rapport au programme prévisionnel, sur un volume résiduel disponible pour le stockage des déchets.

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé. Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

Article 5.4.3.2. Envols , nuisibles et autres nuisances

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.4.4. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation/ remise en état

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture présente une pente d'au moins 4% permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Le sommet sera excentré vers le Nord Ouest et culminera à une hauteur de 53,5m NGF.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte (tranchées) et au captage du biogaz dans laquelle est implantée le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur de 0,2m avec une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s ou tout dispositif équivalent ;
- des géosynthétique(s) pour l'étanchéité et le drainage ;
- d'une couche de matériaux argileux compactés sur une épaisseur de 0,5 m avec une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le stockage ;
- d'une couche minimale de 0,3m de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier. Dès la mise en place de la couche de terre végétale, le casier est revégétalisé. La couverture finale est régulièrement entretenue.

Les haies seront renforcées en bordure Est de l'ISDND (plan Chapitre 12.6)

Le boisement sera renforcé en bordure Sud de l'ISDND (plan Chapitre 12.6)

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans après l'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 5.4.4.1. Servitudes de fin d'exploitation

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R515-24 à R515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 5.4.4.2. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.4.3.1 premier alinéa.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période **d'au moins trente ans**.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Article 5.4.4.3. Fin de la période de suivi post exploitation

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

TITRE 6 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 6.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Il procède aux mesures et analyses périodiques qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ses installations respectent les prescriptions du présent arrêté et ne peuvent être à l'origine de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 6.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives doivent être réalisées au moins une fois par an.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 6.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 6.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 6.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 6.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets en sortie du biofiltre avec les débits, vitesses d'éjection, température et concentrations instantanées définis aux Articles 3.2.2, Article 3.3.3 et suivants. Durant la première année d'exploitation, **la fréquence est au moins trimestrielle** pour ce qui concerne l'ensemble des mesures relatives aux concentrations.

Ensuite, si l'ensemble des analyses montre que les rejets des installations sont **conformes sur une période de 12 mois consécutifs, l'exploitant peut faire des contrôles à une fréquence annuelle**. Dans le cas contraire il revient, pour les paramètres insatisfaisants, à la fréquence prévue lors de la première année.

Pour la torchère dont l'usage est ponctuel et exclusivement destiné à une destruction temporaire du biogaz, l'exploitant s'assure, en l'absence de possibilité de mesures en fonctionnement, que les paramètres de réglage permettent de respecter les débits, vitesses d'éjection, température et concentrations instantanées définis aux Article 3.2.2, Article 3.3.3 et suivants. Il évalue également les concentrations en HF et HCl. **La fréquence d'évaluation des quantités rejetées de polluants (flux) est au moins annuelle.**

Article 6.2.1.2. Autosurveillance des odeurs

Au moins un contrôle initial des dispositions prévues à l'Article 3.3.3 (sortie biofiltre) et l'Article 3.3.5 est effectué **un mois après le démarrage des installations.**

Les dispositions prévues à l'Article 3.3.5 sont ensuite vérifiées **après 6 mois de fonctionnement au niveau des premières zones d'habitation.**

Si la concentration d'odeur à la sortie des biofiltres, à l'issue des deux contrôles initiaux, est inférieure ou égale à 1250 uoE/m³, et la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est inférieure à 5 uoE/m³, une mesure annuelle de la concentration d'odeur est réalisée avant et après le dispositif de traitement d'odeur.

Si la concentration d'odeur en sortie du biofiltre, lors du contrôle effectué (installation de compostage en service), est supérieure à 1250 uoE/m³, ou si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 uoE/m³, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois à compter de la seconde analyse :**

- une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs fournie dans son dossier de demande d'autorisation qui tient compte des mesures réalisées ;

- son échéancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation.

Les rendements effectifs d'épuration seront vérifiés au moins annuellement.

Article 6.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux du réseau, de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les trimestres.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 6.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les paramètres définis à l'Article 4.3.12 et effectue des mesures et analyses, **au moins tous les mois durant la période de rejet au milieu naturel qui est limitée à l'Article 4.3.9.3.**

Article 6.2.3. Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les paramètres définis à l'Article 4.3.14 et effectue des mesures et analyses, **au moins une fois par semestre.**

Article 6.2.4. Surveillance des eaux souterraines (piézomètres + bassin d'orage/drains)

L'exploitant procédera avant la mise en fonctionnement des installations à une analyse des eaux dans les 6 piézomètres (4.3.16.5) et en sortie des drains situés sous le casier de l'ISDND, au niveau du bassin d'orage, point D (4.3.15).

Une analyse sera ensuite réalisée au moins tous les semestres.

Article 6.2.5. Auto surveillance des déchets (analyse et transmission)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.2.6. Auto surveillance des émissions sonores

L'exploitant s'assure de la conformité de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) avec les paramètres définis au Chapitre 6.2 et effectue **un contrôle dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée**. Les contrôles seront réalisés au niveau des plus proches habitations autour du site et en limites de propriété

CHAPITRE 6.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 6.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R .512-8 II 1^{er} du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

L'exploitant assure la traçabilité des actions engagées et conserve les éléments justificatifs de leur mise en œuvre et de leur efficacité à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 6.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent en être conservés 5 ans.

Article 6.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.4 BILANS PÉRIODIQUES ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 6.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril de chaque année**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- ⇒ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- ⇒ de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- ⇒ quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 2t)
- ⇒ quantité, nature des déchets non dangereux traités sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.1. Rapport annuel d'activité

Avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des activités ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport comprend au minimum la synthèse :

- ⇒ la nature des déchets reçus et éventuellement refusés avec leur destination et les quantités correspondantes, en distinguant les déchets destinés à l'installation de stockage par enfouissement, le verre, les déchets reçus aux fins de tri et de regroupement des matériaux triés et sur la déchèterie.

Les destinations et les flux correspondant des déchets issus du regroupement et du tri (verre, centre de tri des déchets issus de collectes sélectives) sont précisés avec le tonnage des déchets non recyclables éliminés en stockage sur le site ;

- ⇒ la synthèse des contrôles effectués sur les effluents liquides et gazeux tels qu'ils sont prescrits dans le cadre du présent arrêté, avec, le cas échéant, les valeurs limites fixées dans le présent arrêté. Les rapports établis par les organismes tiers de contrôle sont joints en annexe (ou à défaut une synthèse ou un extrait des résultats). Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'exploitant en cas d'écarts avec les valeurs limites réglementaires ou d'anomalies et de la présentation des mesures prises, s'il y a lieu, pour y remédier ;

Cette synthèse est présentée avec des plans ou schémas du site permettant de repérer les points de contrôle.

Le cas échéant, un volet relatif à la production et à la gestion des déchets issus du traitement des lixiviats sur le site est fourni (boues, charbon actif,...).

⇒le cas échéant, le rapport des résultats de la campagne de mesure du bruit effectuée au cours de l'année écoulée ;

⇒le cas échéant, une note de présentation des travaux importants (mise en place de nouveau casier ou alvéole, couverture etc.) et des aménagements paysagers réalisés au cours de l'année écoulée ;

⇒le cas échéant, une note de synthèse des accidents ou incidents survenus sur le site ainsi que des conséquences de ces derniers notamment sur l'environnement et des mesures prises pour y remédier et, s'il y a lieu, pour éviter qu'ils se reproduisent ;

⇒le relevé topographique du site accompagné de plans en coupe permettant de se rendre compte de l'état du site par rapport aux plans et profils finaux déterminés pour ce dernier en fin d'exploitation et figurant en annexe au présent rapport. Ces éléments sont complétés par des informations décrivant l'état de remplissage de l'installation de stockage par rapport au programme prévisionnel, sur le volume résiduel disponible pour le stockage des déchets (et la densité des déchets enfouis au cours de l'année considérée) ;

⇒une information succincte sur les éventuels projets envisagés pour l'année à suivre et toute autre information pertinente sur l'exploitation du site.

Pour la présentation par l'inspection des installations classées de ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, l'exploitant rédige une note synthétique d'au plus 10 pages accompagnée de plan (s) en format A3 ou A4 concernant principalement les alinéas évoqués ci-dessus (bilans « déchets reçus », bilans gestion et suivi des effluents liquides et gazeux, éventuellement bilans des contrôles du bruit et des aménagements paysagers ou travaux importants...). Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 6.4.1. Information du public et de la commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance créée conformément aux dispositions de l'article R.125-5 du code de l'environnement, est tenue régulièrement informée (cf. article R.125-8 du code de l'environnement) par l'exploitant :

- Des décisions individuelles dont l'installation de traitement et de stockage fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;

- De celles des modifications mentionnées à l'article R 512-39 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

A cet effet, l'exploitant présente à la commission, **au moins une fois par an**, après l'avoir mis à jour, le document défini qui comprend (cf article R 125-2 du code de l'environnement) :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

- Information sur les performances de l'installation en terme de valorisation des déchets réceptionnés.

Ce dossier est mis à jour chaque année, par l'exploitant, il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant définit, dans une procédure, les conditions dans lesquelles il assure, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur du site, l'information des maires des communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation. Il transmet cette procédure aux maires des communes concernées, ainsi qu'au préfet, avant mise en service de l'installation.

L'exploitant met ainsi à la disposition du maire le dossier de demande d'autorisation, les documents d'actualisation de ce dernier, les actes administratifs et les rapports annuels d'activité. Il assure l'actualisation de ces documents.

L'exploitant met ces mêmes documents à la disposition des membres de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 6.4.1. Bilan environnemental après 3ans

L'exploitant réalisera un bilan environnemental complet après 3 années de fonctionnement des installations. Ce bilan comportera en particulier une analyse sur l'efficacité du TMB (mise en relation entre la quantité d'OMR reçues, la quantité de compost conforme produite et la quantité de compost conforme produite ayant été valorisée. Ce bilan accompagné de l'analyse commentée de l'exploitant sera adressé au Préfet **au plus tard 4 mois après la fin de la 3^{ème} année de fonctionnement.**

Article 6.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de notification de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ⇒une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- ⇒une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- ⇒les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- ⇒l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;

- ⇒les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- ⇒un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- ⇒les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

⇒ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 1 -ÉCHÉANCES

Article	Caractéristiques	Fréquences
Article 9.2.1	Mesures comparatives de l'autosurveillance	Une fois par an
Article 3.2.2	Contrôle du biogaz su SO ₂ , CO, HCl et HF par un organisme extérieur	Une fois par an
Article 3.2.2	Contrôle de la composition du biogaz (ISDND)	Une fois par mois pendant l'exploitation et une fois par semestre en post exploitation
Article 9.2.1	Autosurveillance air	Par trimestrielle
Article 9.2.1	Autosurveillance odeurs	1mois après la mise en service du TMB 6mois après la mise en service du TMB
Article 8.1.1	Comptage de la recolonisation des mares	Une fois par semestre
Article 8.1.1	Fauchage au niveau des 3 étangs	Une fois tous les 3ans
Article 7.2.5	contrôle des installations électriques	Une fois par an
Article 7.4.1	Étanchéité canalisation de gaz	Une fois par an
Article 7.4.3	Définition des filières de traitement des déchets en cas de dysfonctionnement/ prévention de dysfonctionnement supérieur à 48h	Une fois par an
Article 9.2.3	Contrôle eaux résiduaires et pluviale susceptibles d'être polluées	Tous les mois pendant la période de rejet (avril à septembre)
Article 9.2.4	Contrôle des eaux pluviales	Une fois par semestre
Article 9.2.5	Contrôle des eaux souterraines et bassin d'orage/draines sous le casiers	Une fois par semestre
Article 4.3.17	Bilan hydrique	Une fois par an
Article 8.4.3.1	Mise à jour des plans	Une fois par an
Article 8.4.4.2	Mémoire sur l'état du site	5 ans après la mise en service
Article 9.2.7	Contrôle des émissions sonores	6 mois après la mise en service et puis tous les 3ans
Article 9.4.1	Déclaration/ bilan annuel des émissions polluantes	Une fois par an
Article 9.4.2	Rapport annuel d'activité	Une fois par an (au plus tard le 31/03)
Article 9.4.3	Information de la CLIS	Une fois par an

Article	Caractéristiques	Fréquences
Article 9.4.4	Bilan à 3ans du fonctionnement des installations	au plus tard 4 mois après la fin de la 3 ^{ème} année de fonctionnement.

TITRE 2 -AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Arthon-en-Retz et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Arthon-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Arthon-en-Retz et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Arthon-en-Retz, Chauvé, Cheméré, Vue et Frossay.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

CHAPITRE 11.3

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PORNIC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

CHAPITRE 11.4

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Arthon-en-Retz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 novembre 2010

LE PREFET,

pour le préfet,

le secrétaire général

Michel PAPAUD

TITRE 3 - ANNEXES

CHAPITRE 12.1 ANNEXE 1 : PLAN DU SITE (TMB+ISDND)

CHAPITRE 12.2 ANNEXE 2 : PLAN DES RÉSEAUX ET REJETS D'EAUX

CHAPITRE 12.3 ANNEXE 3 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

CHAPITRE 12.4 ANNEXE4 :PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'ACCEPTATION DES DÉCHETS (ANNEXE I AM 09/09/97)

Chapitre 3.1 Article 12.4.1 Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Article 12.4.1.1 Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Article 12.4.1.2 Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité. Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Article 12.4.1.3 Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions, relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel, ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Article 12.4.1.4 Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 12.4.2.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres, déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base, doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

CHAPITRE 12.5 ANNEXE 5 : PLAN DES MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 12.6 ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT

**CHAPITRE 12.7 ANNEXE A : RSDE/LISTE DES SUBSTANCES
DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = <i>dangereuses prioritaires</i> , - 2 = <i>prioritaires</i> , - 3 = <i>pertinentes liste 1</i> , - 4 = <i>pertinentes liste 2</i> <i>(cf : article 4.4.4.2. de l'AP)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : <i>annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l <i>(cf : article 4.4.3.3. de l'AP)</i>
Nonylphénols	1957	1.1	0,1	3
Octylphénols	1920	2	0,1	1
<i>Tributylphosphate</i>	1847	4	0,1	820
<i>Benzène</i>	1114	2	1	100
<i>Toluène</i>	1278	4	1	740
<i>Pentachlorophénol</i>	1235	2	0,1	20
<i>Trichloroéthylène</i>	1286	3	0,5	100
Naphtalène	1517	2	0,05	24
<i>Plomb et ses composés</i>	1382	2	5	72
<i>Mercure et ses composés</i>	1387	1	0,5	10
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond
<i>Cuivre et ses composés</i>	1392	4	5	Fc du bruit de fond
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond
Tributylétain cation	2879	1	0,02	0,19
<i>Dibutylétain cation</i>	1771	4	0,02	1,7
<i>Monobutylétain cation</i>	2542	4	0,02	ND
<i>Diuron</i>	1177	2	0,05	2
<i>alpha Hexachlorocyclohexane</i>	1200	1	0,02	1
<i>Isoproturon</i>	1208	2	0,05	3
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

Sommaire

TITRE 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.1.4. Surface des terrains sur lesquels les travaux ou aménagements sont à réaliser.....	4
Article 1.1.5. Horaires de fonctionnement.....	6
Chapitre 1.2 Conformité AU dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre 1.3 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	7
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.4.4. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.4.5. Cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.5 Garanties financières liées à l'ISDND.....	8
Article 1.5.1. Objectifs généraux.....	8
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.7. Absence des garanties financières.....	9
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Chapitre 1.6 Délais et voies de recours.....	10
Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
Chapitre 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 -Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
Article 2.1.3. Affichage à l'entrée du site.....	12
Article 2.1.4. Découverte de vestiges archéologiques.....	12
Article 2.1.5. Découverte d'engins explosifs.....	12
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Protection paysagère.....	13
Chapitre 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	13
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 -Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
Chapitre 3.1 Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeur.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	16
Chapitre 3.2 Gestion du biogaz de l'isdnd.....	16
Article 3.2.1. Drainage et collecte du biogaz.....	16
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	16
Chapitre 3.3 Conditions de rejet.....	17
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.3.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.3.3. Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.3.4. Débit d'odeur – concentration d'odeur.....	18
TITRE 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	20
Chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Identification des bassins et installations de traitement.....	21
Article 4.3.2.1. Cas du TMB.....	21
Article 4.3.2.2. Cas de l'ISDND.....	22
4.3.2.2.1 drainage+collecte des lixiviats.....	22
4.3.2.2.2 Collecte des eaux pluviales de ruissellement et des eaux souterraines (sous le casier).....	22
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.4. Eaux usées sanitaires.....	23
Article 4.3.5. Eaux extérieures au site.....	23
Article 4.3.6. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.7. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.8. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	24
Article 4.3.9. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet et période de rejet autorisée.....	24
Article 4.3.9.1. Conception.....	24
Article 4.3.9.2. Aménagement.....	25
4.3.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	25
4.3.9.2.2 Section de mesure.....	25
4.3.9.2.3 Équipements.....	25
Article 4.3.9.3. Période autorisée du rejet au ruisseau de la Bunière des eaux susceptibles d'être polluées provenant du TMB et de l'ISDND.....	25
Article 4.3.10. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.11. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (points de rejets A1 et B).....	26
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (points A2 et C).....	27
Article 4.3.15. Eaux provenant du réseau de drains situés sous le casier(point D).....	28
Article 4.3.16. Suivi des eaux souterraines.....	28
Article 4.3.16.1. Obligation de la surveillance.....	28
Article 4.3.16.2. Modalités de prélèvements et mesures des niveaux piézométriques.....	28
Article 4.3.16.3. Dégradation, anomalie.....	29
Article 4.3.16.5. Paramètres à suivre.....	29
Article 4.3.17. Bilan hydrique de l'ISDND.....	29
Article 4.3.18. Clôtures des bassins du site.....	29
Chapitre 4.4 Recherche de Substances dangereuses pour l'environnement (rsde).....	29
Article 4.4.1. Objet de la démarche RSDE.....	29
Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	30
Article 4.4.2.4.....	30
Article 4.4.2.5.....	30
Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance initiale.....	31
Article 4.4.3.1. Programme de surveillance initiale.....	31
Article 4.4.3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	31
Article 4.4.3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance.....	31
Article 4.4.4. Mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	32
Article 4.4.4.1. Programme de surveillance pérenne.....	32
Article 4.4.4.2. Etude technico-économique.....	32
Article 4.4.4.3. Article 4.4.4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....	33
Article 4.4.4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne.....	33
Article 4.4.5. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	34
Article 4.4.5.1. Article 4.4.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.....	34
Article 4.4.5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	34
TITRE 5 -Déchets.....	34
Chapitre 5.1 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.1. Déchets admis.....	34
Article 5.1.1.1. Information préalable.....	35
Article 5.1.1.2. Procédure d'acceptation préalable.....	35
Article 5.1.1.3. Livraison des déchets.....	36
Article 5.1.1.4. Contrôles supplémentaires.....	37
Article 5.1.2. Déchets non admis.....	37
Article 5.1.3. Produits et déchets issus du traitement effectué à l'intérieur de l'établissement.....	38

Chapitre 5.2 Principes de gestion.....	39
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	39
Article 5.2.2. Séparation des déchets.....	39
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets (TMB+ISDND).....	40
Article 5.2.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	40
Article 5.2.5. Transport.....	40
Article 5.2.6. Déchets sortants/filières d'élimination extérieure à l'établissement.....	41
TITRE 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	41
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	41
Article 6.1.1. Aménagements.....	41
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	41
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	41
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques.....	42
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	42
Article 6.2.3. aménagements phoniques.....	42
Chapitre 6.3 Vibrations.....	42
TITRE 7 -Prévention des risques technologiques.....	43
Chapitre 7.1 Caractérisation des risques.....	43
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	43
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	43
Chapitre 7.2 infrastructures et installations.....	43
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	43
Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	44
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies.....	44
Article 7.2.4. Bâtiments et locaux.....	44
Article 7.2.4.1. Bâtiment administratif, techniques et activité de compostage.....	44
Article 7.2.4.2. Bâtiment de compostage.....	44
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	45
Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	46
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	46
Article 7.2.7.1. Analyse du risque foudre.....	46
Article 7.2.7.2. Moyens de prévention contre la foudre.....	46
Article 7.2.8. Chaufferie.....	47
Chapitre 7.3 prévention des opérations dangereuses.....	47
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	47
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	48
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	48
Article 7.3.4. Affichage.....	48
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	49
Article 7.3.6. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	49
Article 7.3.7. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	49
Chapitre 7.4 mesures de maîtrise des risques.....	49
Article 7.4.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	49
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	50
Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	50
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	50
Article 7.4.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	51
Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	51
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	51
Article 7.5.2. Formation du personnel.....	51
Article 7.5.3. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	51
Article 7.5.4. Rétentions.....	51
Article 7.5.5. Réservoirs.....	52
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
Article 7.5.8. Transports - chargements – déchargements.....	53
Article 7.5.9. Stockage et distribution de carburants.....	53
Article 7.5.10. Stockage d'acide sulfurique.....	53
Article 7.5.11. Atelier de réparation et entretien.....	53
Article 7.5.12. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	53
Chapitre 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	53
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	53
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	54
Article 7.6.3. Ressources en eau et défense incendie.....	54
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	54
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	55
Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	55

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)	55
TITRE 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	56
Chapitre 8.1 Aménagements pour la faune et la flore(mesures compensatoires) et construction du site.....	56
Article 8.1.1. Aménagements.....	56
Article 8.1.2. Calendrier de réalisation des mesures compensatoires et de la construction du site.....	56
Chapitre 8.2 Distances d'implantation de certaines installations.....	57
Article 8.2.1. Installations de compostage.....	57
Article 8.2.2. Installations de stockage des déchets (ISDND).....	58
Article 8.2.3. distances.....	58
Article 8.2.4. Justification et maîtrise.....	58
Chapitre 8.3 Dispositions spécifiques à l'activité de compostage.....	58
Article 8.3.1. Procédé de compostage.....	58
Article 8.3.2. Traçabilité des lots.....	59
Article 8.3.3. Devenir des matières traitées.....	59
Article 8.3.4. Envois, nuisibles et autres nuisances.....	60
Article 8.3.5. Conditions de remise en état.....	60
Chapitre 8.4 Dispositions spécifiques à l'ISDND.....	60
Article 8.4.1. Contexte géologique.....	60
Article 8.4.2. Aménagement général.....	60
Article 8.4.2.1. Cas des eaux.....	61
Article 8.4.3. Exploitation de l'installation.....	61
Article 8.4.3.1. Plans.....	61
Article 8.4.3.2. Envois , nuisibles et autres nuisances.....	62
Article 8.4.4. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation/ remise en état.....	62
Article 8.4.4.1. Servitudes de fin d'exploitation.....	63
Article 8.4.4.2. Gestion du suivi.....	63
Article 8.4.4.3. Fin de la période de suivi post exploitation.....	63
TITRE 9 -Surveillance des émissions et de leurs effets.....	63
Chapitre 9.1 Programme d'auto surveillance.....	63
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	63
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	64
Article 9.1.3. Validation de la chaîne de mesure de l'auto surveillance eau.....	64
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	65
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	65
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	65
Article 9.2.1.2. Autosurveillance des odeurs.....	65
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	65
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	66
Article 9.2.4. Surveillance des eaux pluviales.....	66
Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines (piézomètres + bassin d'orage/drain).....	66
Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets (analyse et transmission).....	66
Article 9.2.7. Auto surveillance des émissions sonores.....	66
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	66
Article 9.3.1. Actions correctives.....	66
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	67
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	67
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	67
Chapitre 9.4 Bilans périodiques et information du public.....	67
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux).....	67
Article 9.4.2. Rapport annuel d'activité.....	68
Article 9.4.3. Information du public et de la commission locale d'information et de surveillance.....	69
Article 9.4.4. Bilan environnemental après 3ans.....	70
Article 9.4.5. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	70
TITRE 10 -échéances.....	70
TITRE 11 -AUTRES Dispositions.....	71
CHAPITRE 11.2.....	71
CHAPITRE 11.3.....	72
Chapitre 11.4.....	72
TITRE 12 - annexes.....	73
CHAPITRE 12.1 Annexe 1 : plan du site (TMB+ISDND).....	73
CHAPITRE 12.2 Annexe 2 : plan des réseaux et rejets d'eaux.....	74
CHAPITRE 12.3 Annexe 3 : plan d'implantation des piézomètres.....	75
CHAPITRE 12.4 annexe4 :procédure d'admission et d'acceptation des déchets (annexe I AM 09/09/97).....	76
Article 12.4.1.1 Informations à fournir :.....	76
Article 12.4.1.2 Essais à réaliser :.....	76
Article 12.4.1.3 Dispositions particulières :.....	76

Article 12.4.1.4 Caractérisation de base et vérification de la conformité	77
Article 12.4.2.2. Vérification de la conformité.....	77
CHAPITRE 12.5 Annexe 5 : plan des mesures compensatoires.....	78
CHAPITRE 12.6 ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT.....	79
CHAPITRE 12.7 ANNEXE A : RSDE/LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	80